

**ADMINISTRATION CANTONALE  
DES IMPÔTS**

Route de Berne 46  
1014 Lausanne

Fondation Children in the Cloud  
C/o Monsieur Eric Collet  
Chemin des Vignerons 62  
1807 Blonay

Tél. direct : 021 316 21 71  
Fax : 021 316 21 40

Affaire traitée par :  
**Patrick Grandjean**  
patrick.grandjean1@vd.ch

N/réf.: V/réf.:  
A rappeler dans toute correspondance

Lausanne, le 19 janvier 2017

### **Statut fiscal de la Fondation Children in the Cloud**

---

Monsieur,

Nous nous référons à la demande d'exonération datée du 23 septembre 2016, formée pour le compte de la fondation mentionnée sous rubrique, ainsi qu'aux échanges qui s'en sont suivis.

Selon les informations en notre possession, la fondation Children in the Cloud, constituée au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse, a son siège à Montreux. L'article 2 al. 1 de ses statuts du 27 novembre 2016 est libellé comme suit :

*« La fondation a pour but le soutien à la création et au développement d'infrastructures éducatives pour donner l'accès à une éducation de qualité aux enfants en Afrique, tout en impliquant les gens de la localité de l'école à s'investir personnellement dans le projet, ainsi que l'organisation de voyages humanitaires en Afrique pour des volontaires bénévoles »*

Après analyse de l'ensemble des éléments du dossier, il s'avère que l'activité de la fondation précitée est d'utilité publique, dès lors qu'elle remplit les conditions liées aux articles 56, lettre g de la Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD) et 90, alinéa 1, lettre g de la Loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI).

Dans ce contexte, l'Administration cantonale des impôts

**décide**

d'exonérer, sur le plan fédéral, cantonal et communal, la fondation Children in the Cloud de l'impôt sur le bénéfice et le capital.

De plus, cette fondation est exemptée de l'impôt sur les successions et les donations (article 20, alinéa 1, lettre d de la Loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations [LMSD]).

Le droit de mutation n'est pas perçu sur les transferts immobiliers qui remplissent les conditions posées par l'article 3, lettre c LMSD. Cette disposition prévoit l'exonération du droit de mutation lorsque les immeubles achetés sont directement affectés à la poursuite du but (c'est-à-dire utilisés directement par la fondation). En revanche, l'exonération ne s'étend en principe pas aux immeubles de placement.

La présente décision ne libère pas la fondation de l'impôt sur les gains immobiliers, de l'impôt complémentaire sur immeuble, des autres taxes et impôts communaux, dont l'impôt foncier.

Nous précisons de surcroît que les membres du Conseil de fondation doivent exercer leur mandat de manière bénévole.

En outre, la fondation peut employer des personnes salariées, pour autant que son activité le requière. Cependant, ces personnes ne peuvent pas faire partie du Conseil de fondation, ni être un proche d'un membre du Conseil.

Nous attirons également votre attention sur le fait qu'une des conditions pour obtenir une exonération fiscale ou que ce statut soit maintenu, est que l'institution ait une activité effective suffisante. En effet, les institutions qui accumulent leurs revenus (thésaurisation) sans en consacrer, chaque période fiscale, une part prépondérante à la poursuite effective de leur but, ne peuvent en principe pas bénéficier de l'exonération.

Nous soulignons en outre que l'activité de l'institution doit non seulement être exercée dans l'intérêt général, mais qu'elle doit également être désintéressée, c'est-à-dire altruiste. Elle exige de la part de ses membres ou de tiers un sacrifice en faveur de l'intérêt général primant leurs propres intérêts. Cela implique notamment l'absence d'activité poursuivie selon des critères économiques.

Enfin, nous rappelons qu'en cas de dissolution de la fondation, l'actif éventuel restant devra être remis à une institution suisse exonérée des impôts en raison de son but de service public ou de pure utilité publique. Il peut également être attribué à la Confédération, aux cantons, aux communes et leurs établissements.


Nous tenons à souligner que la fondation a l'obligation de déposer à chaque période de taxation une déclaration d'impôt si elle n'est pas placée sous le contrôle de l'Autorité de surveillance des fondations du canton de Vaud.


La présente décision d'exonération est valable dès l'assujettissement de la fondation dans le canton de Vaud.

Nous nous réservons le droit de contrôler l'évolution de l'activité de la fondation quant au maintien de son but. Toute modification des statuts ou des activités de l'institution devra être portée à la connaissance de l'autorité fiscale. S'il s'avère que la fondation ne remplit plus les conditions lui permettant de bénéficier du présent statut fiscal, l'exonération pourra lui être retirée en tout temps.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

**Administration cantonale des impôts**

  
MARINETTE KELLENBERGER  
Directrice générale

  
PIERRE DERIAZ  
Directeur de la division  
de la taxation